

Section 4.—Rentes viagères sur l'État.

Depuis plus de 30 ans le gouvernement fédéral maintient un service qui autorise et encourage les Canadiens, durant la période de gain de leur vie, à pourvoir à leur vieil âge. La législation nécessaire a été établie en 1908 comme loi des rentes viagères sur l'État (c. 7, S.R.C., 1927, amendée par c. 33, 1931), qui est administrée par le ministre du Travail, et qui stipule que toute personne résidant ou domiciliée au Canada peut acheter une rente viagère du gouvernement du Canada.

Une rente viagère du gouvernement canadien est un revenu annuel fixe versé par le gouvernement du Canada. Le revenu est payable par versements trimestriels (à moins qu'il y ait stipulation contraire expresse) la vie durant, mais peut être garanti pour 10, 15 ou 20 ans dans tous les cas. Le minimum de rente que l'on peut obtenir sur la vie d'une personne ou de deux personnes conjointement est de \$10 par année et le maximum payable à tous crédientier ou crédientiers conjoints est de \$1,200 par année.

Bien que la grande majorité des contrats de rente émis sur la vie d'individus soient achetés par les individus eux-mêmes, la loi pourvoit à ce que les employeurs puissent par contrat acheter des rentes en faveur de leurs employés, ou bien les associations en faveur de leurs membres.

Les contrats de rentes viagères sont de deux classes, différées et immédiates, qui peuvent s'obtenir sous divers plans. Les contrats de rente différée sont pour les jeunes personnes qui désirent pourvoir à leur vieil âge; l'achat peut se faire par prime mensuelle, trimestrielle ou annuelle, ou encore par un seul paiement en bloc. Les contrats de rente immédiate sont pour les vieilles gens qui désirent obtenir un revenu immédiat grâce à leurs épargnes accumulées.

Le capital et l'intérêt de tout crédientier dans tout contrat de rente du gouvernement est inaliénable et insaisissable. En général, l'acheteur stipule au contrat que si le bénéficiaire meurt avant d'avoir commencé à toucher sa rente tous les fonds versés seront remboursés à l'acheteur ou à ses représentants légaux avec intérêt à 4 p.c. composé annuellement.

Du 1er septembre 1908, date de la création du système des rentes du gouvernement, jusqu'au 31 mars 1938 inclusivement, le nombre de contrats de rente émis est de 42,623. De ces contrats, 3,608 ont été annulés, laissant 39,015 contrats en vigueur au 31 mars 1938. Les versements globaux pour rentes au cours de la même période sont de \$115,109,178. Le tableau 27 donne les détails sur les rentes achetées et les versements de 1909 à 1938, par année fiscale.

27.—Rentes viagères: contrats et prix d'achat, années fiscales closes le 31 mars 1909-38.

Année fiscale.	Contrats.	Prix d'achat.	Année fiscale.	Contrats.	Prix d'achat.
	nomb.	\$		nomb.	\$
1909 ¹	66	50,391	1925.....	486	1,606,822
1910.....	566	434,491	1926.....	668	1,938,921
1911.....	1,069	393,441	1927.....	503	1,894,885
1912.....	1,032	441,601	1928.....	1,223	3,843,088
1913.....	373	417,136	1929.....	1,328	4,272,419
1914.....	318	390,887	1930.....	1,257	3,156,475
1915.....	264	314,765	1931.....	1,772	3,612,234
1916.....	325	441,696	1932.....	1,726	4,194,384
1917.....	285	432,272	1933.....	1,375	3,547,345
1918.....	187	332,792	1934.....	2,412	7,071,439
1919.....	147	322,154	1935.....	3,930	13,376,400
1920.....	204	408,719	1936.....	6,357	21,281,981
1921.....	195	531,800	1937.....	7,806	23,614,824
1922.....	277	748,160	1938.....	5,724	13,550,483
1923.....	339	1,028,353			
1924.....	409	1,458,819	Totaux.....	42,623	115,109,178

¹ Sept mois.